



DISTRICT DE LA SOMME DE FOOTBALL STATUT DES EDUCATEURS

Article 1 - DOMAINE DES EDUCATEURS

L'obligation d'encadrement technique pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'entraîneur principal a la responsabilité de l'équipe.

Article 2 : OBLIGATION DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE, LICENCE EDUCATEUR OU ANIMATEUR

Désignation avant le début de saison :

Les clubs des équipes participant aux championnats de D1 et D2 organisés par le District de la Somme de Football, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

La Commission Départementale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction, un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

Passée cette date, à compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, **par le retrait d'un point.**

Article 3 - OBLIGATION DE DIPLOMES

- **SENIORS Championnat D1** : au minimum un AS ou un CFF3

Présence obligatoire à la réunion technique de pré saison en début de saison l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à l'obligation du Statut des Educateurs du District de la Somme.

Les Clubs de D2 accédant au Championnat D1 auront 2 saisons pour satisfaire à cette obligation (sauf en cas de changement d'entraîneur principal) dans le cas où l'entraîneur ne possède pas le diplôme requis pour répondre aux obligations d'encadrement.

- **Championnat D2** : au minimum le Module de Formation Séniors

Présence obligatoire à la réunion technique de pré saison en début de saison l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à l'obligation du Statut des Educateurs du District de la Somme.

Article 4 - OBLIGATION DU CLUB

1. Désignation en début de saison

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à l'obligation du Statut des Educateurs du District de la Somme **avant le début de la compétition disputée.**

Passée cette date, la Commission Départementale du Statut des Educateurs, adressera à chaque club en infraction, un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

Passé cette date, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable à compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, par éducateur ou entraîneur non désigné **par le retrait d'un point par match** disputé en situation irrégulière,

2. Changement d'entraîneur en cours de saison (Désignation en cours de saison)

En cas de changement d'éducateur ou d'entraîneur en cours de saison, le club soumis à l'obligation du Statut des Educateurs se doit de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues par les Articles 2 et 4.

Le club devra informer de ce changement la Commission Départementale du Statut des Educateurs dans les plus brefs délais ;

Le club dispose d'un délai de 30 jour franc pour régulariser sa situation à compter du premier match pour désigner l'entraîneur ou l'éducateur.

Pendant ce délai, les sanctions sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

À l'issue de ce délai, en cas de non régularisation, le club **sera sanctionné du retrait d'un point** et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Article 5 - ORGANE DE SUIVI

La Commission Départementale du Statuts des Educateurs assure un suivi des présences des entraîneurs ou des éducateurs sur le banc lors des matchs.

La Commission Départementale des Statuts des Educateurs aura un rôle d'accompagnement et d'apport de réponse individualisée à chaque club possédant une ou des équipes soumise(s) à l'obligation d'encadrement.

ARTICLE 6 - MESURES TRANSITOIRES POUR LES EDUCATEURS INSUFFISAMMENT FORMES

Dérogation sans limite de temps à demander auprès du District de la Somme de Football avant chaque début de saison pour :

- L'éducateur ou l'entraîneur désigné en place lors de la saison précédente,
- L'éducateur ou l'entraîneur qui fait accéder son équipe de D2 en D1,
- L'éducateur ou l'entraîneur qui fait accéder son équipe de D3 en D2,
- L'éducateur ou l'entraîneur dont l'équipe est rétrogradée de R3 en D1,
- L'éducateur ou l'entraîneur dont l'équipe est rétrogradée de D1 en D2,

ARTICLE 7 - CAS PARTICULIER DU CLUB QUI PERD SON EDUCATEUR DIPLOME A LA FIN DE LA SAISON

Dérogation demandée avant le début des compétitions auprès du District de la Somme de Football et **accordée** pour le nouvel éducateur ou entraîneur qui n'aurait pas le diplôme requis, sous la condition de suivre la formation dans la saison.

Une étude de sa situation sera faite à mi-saison et à la fin de la saison.

ARTICLE 8 - FORMATION PROPOSEE POUR LA 1ERE ANNEE EN D1 OU EN D2

Il est proposé aux éducateurs ou entraîneurs accédant en D1 et en D2 de suivre la formation CFF3 (Module U19 et Module U20+) pour le Football à 11.

Ces formations seront prises en charge financièrement par le District de la Somme de Football uniquement lors de la saison de l'accession de l'équipe en D1 ou en D2.

Article 9 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

L'éducateur ou l'entraîneur doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat).

Leur nom devra figurer sur la feuille de match informatisée ou papier.

L'éducateur ou l'entraîneur devra être identifié sur la feuille de match informatisée ou papier par la lettre E.

Son identité sera vérifiée par le Délégué Officiel du District de la Somme (pour la D1) ou par l'Arbitre Assistant en charge des bancs de touche (pour la D2).

Lors d'une rencontre officielle, l'éducateur ou l'entraîneur devra porter le badge d'identité personnel fourni par le District de la Somme de Football.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission Départementale du Statut des Éducateurs, des absences de leur éducateur ou de leur entraîneur.

En championnat D1 et D2, l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité doit être présent :

➤ **Pour les équipes évoluant dans un championnat à 12 équipes** : soit 16 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche,

➤ **Pour les équipes évoluant dans un championnat à 10 équipes** : soit 12 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche.

Dans le cas où l'entraîneur principal d'une équipe à obligation se verrait infliger une suspension de plus de 8 matchs par un organe National, Régional ou Départemental Disciplinaire, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur ayant à minima le Diplôme ou Module requis.

Article 10 – SANCTION

L'équipe Séniors D1 ou D2 se verra retirer 8 points au classement à la fin de saison si l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité n'a pas effectué le nombre requis de rencontres officielles organisées par le District de la Somme (championnat) de son équipe.

Article 11 - CAS PARTICULIERS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont éventuellement traités dans l'ordre suivant :

- Règlement Général des Compétitions à 11,
- Règlement Particulier du District de la Somme de Football,
- Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue des Hauts de France de Football,
- Règlements Généraux de la FFF, et sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District de la Somme de Football.

Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

En aucun cas, un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club.

Seule la Commission Départementale du Statut des Éducateurs, après contrôle de l'ensemble des clubs, peut déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre, un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non présence effective de l'éducateur sur le banc de touche. Cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Seul le Comité de Direction du District de la Somme de Football est habilité à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées, et ceci après étude du dossier et avis de la Commission Départementale du Statut des Éducateurs.